

Jeudi, 18 mai 2000

11. Prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique

A5-0122/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, intitulée «Prochaines étapes de la politique en matière de spectre radioélectrique – Résultats de la consultation publique sur le Livre vert» (COM(1999) 538 – C5-0113/2000 – 2000/2073(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(1999) 538 – C5-0113/2000),
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu sa résolution du 4 mai 1999 sur le Livre Vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique dans le contexte des politiques communautaires de télécommunications, de radiodiffusion, des transports et de la recherche et du développement (COM(1998) 596 – C4-0066/1999)⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0122/2000),
- A. considérant que le spectre radioélectrique est une ressource naturelle essentielle et rare,
- B. considérant que, à la suite des récents progrès technologiques, nombre d'applications et de services nouveaux utilisant le spectre radioélectrique ont émergé,
- C. considérant qu'il existe une demande croissante de bandes de fréquence, principalement à des fins d'utilisation commerciale, et qu'il convient, par conséquent, de revoir l'équilibre entre les intérêts de tous les groupes d'utilisateurs,
- D. considérant que l'attribution des radiofréquences s'effectue dans le cadre d'organismes internationaux, en particulier la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), relayée en Europe par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT),
- E. considérant que l'Union européenne n'a pas encore établi de cadre communautaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique,
- F. considérant que, par la publication du «Livre vert sur la politique en matière de spectre radioélectrique», la Commission a lancé un vaste débat public sur l'opportunité des procédures actuelles pour défendre les intérêts de la Communauté européenne en matière d'attribution du spectre radioélectrique,
- G. considérant que le Livre vert a suscité un intérêt considérable, avec plus de 140 contributions écrites provenant de la quasi-totalité des secteurs intéressés;
1. se félicite de l'analyse faite par la Commission des résultats de la consultation publique conduite sur la base du Livre vert;
 2. souligne que les fréquences du spectre radioélectrique doivent être attribuées et utilisées d'une manière à la fois techniquement et économiquement efficace, avec un soin extrême et en tenant pleinement compte de tous les besoins, pour servir au mieux l'intérêt public, ce dernier incluant l'intérêt commun, le développement des technologies de l'information et des télécommunications dans le domaine des applications commerciales et la compétitivité des divers intervenants européens à l'échelle planétaire;

⁽¹⁾ JO C 279 du 1.10.1999, p. 72.

Jeudi, 18 mai 2000

3. estime qu'il convient d'utiliser tous les moyens de transmission des signaux pour améliorer les capacités des différents réseaux; qu'une saine concurrence entre les différents opérateurs offrira les meilleures possibilités d'utiliser efficacement les ressources; que la numérisation de la télévision est l'un des principaux aspects d'une utilisation plus efficace du spectre;
4. estime également que les réseaux satellites peuvent étendre les connections interactives à la fourniture de services aux zones moins favorisées ou à moindre densité et les services de commerce électronique dans toute la Communauté, contribuant ainsi à la cohésion régionale et au développement de la société de l'information; ces facteurs doivent être pris en compte dans les besoins spectrométriques paneuropéens de l'industrie du satellite;
5. considère qu'il est nécessaire de prévoir la libération des bandes de fréquence GSM qui sont actuellement occupées par d'autres systèmes analogiques et qu'il serait opportun d'imaginer des procédures détaillées pour la libération des fréquences qui seront destinées aux services de communication de la troisième génération (UMTS, système de télécommunications mobiles universelles);
6. souligne que l'objectif final de toute politique en matière de spectre radioélectrique doit consister à fournir aux citoyens des services de haute qualité et à veiller à l'intérêt sociétal; s'oppose dès lors à ce que soit adoptée, à l'égard de cette politique une démarche s'inspirant exclusivement de la logique du marché; estime qu'il convient de tenir dûment compte des intérêts commerciaux dans la mesure où ils garantiront un bon usage des maigres ressources disponibles et qu'une tarification définie par le marché a un rôle important à jouer pour garantir un usage efficace du spectre et encourager de nouvelles avancées technologiques; considère cependant que la valeur économique et sociale de l'utilisation du spectre ne peut être mesurée exclusivement à l'aune des bénéfices que peut faire un groupe d'utilisateurs déterminé mais dépend en grande partie de l'importance des services offerts par ce groupe, du nombre de consommateurs utilisant ces services et de la durée d'utilisation; il convient par conséquent de combiner les intérêts commerciaux et les intérêts de la société tels que la recherche;
7. invite instamment les États membres, la Commission et le Conseil à rechercher un équilibre entre les intérêts des utilisateurs commerciaux et non commerciaux du spectre radioélectrique, tout en prenant suffisamment en compte l'intérêt public;
8. invite instamment les États membres, la Commission et le Conseil à prendre des mesures concrètes en vue de garantir la disponibilité de bandes de fréquence suffisantes pour les services publics et privés de radiodiffusion et les radio-amateurs, ainsi que pour les utilisations passives comme l'observation de la Terre et la radioastronomie ou les systèmes de navigation radiosatellite;
9. invite en outre instamment les États membres, la Commission et le Conseil à protéger ces bandes de fréquence de toute interférence qui ferait obstacle à l'usage auquel elles sont destinées;
10. se félicite de la proposition de la Commission visant à créer un groupe d'experts de la politique du spectre (GEPS) comprenant des représentants des autorités réglementaires et un éventail représentatif de délégués des différentes communautés d'utilisateurs du spectre, qui conseilleraient la Commission sur les développements commerciaux, techniques et autres qui concernent le spectre radioélectrique; souligne que le GEPS doit devenir un organe purement consultatif, doté de structures transparentes;
11. se félicite de l'intention de la Commission d'élaborer des communications sur les objectifs stratégiques de la Communauté concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour de la CMR, et reconnaît la nécessité d'autoriser la Commission à adopter une attitude plus affirmée lors de la CMR lorsque les politiques communautaires sont concernées; se félicite de l'intention de la Commission d'inviter les États membres et le Conseil à adopter des positions communes pour la Communauté lors du processus de préparation afin qu'ils défendent une position plus forte lors de la CMR, notamment pour veiller à ce que Galileo reçoive les fréquences qu'il requiert, et estime que, dans le contexte d'une concurrence accrue face à la ressource limitée que propose le spectre, les décisions techniques approuvées par les administrations des États membres au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) doivent concorder avec la politique existante;
12. se félicite de l'intention de la Commission de garantir la disponibilité d'informations et encourage les États membres et tous les pays européens à fournir le maximum d'informations, pour autant que cela ne soit pas contraire à leurs intérêts nationaux;

Jeudi, 18 mai 2000

13. estime que si une harmonisation dans une certaine mesure plus poussée de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique peut être souhaitable pour les applications et les services paneuropéens, tels que les systèmes de communication par satellites, il serait hâtif et prématuré de procéder, au stade actuel, à l'établissement d'un cadre réglementaire paneuropéen; est d'avis que les autorités réglementaires nationales (ARN) des États membres devraient conserver une souplesse suffisante pour répondre aux besoins nationaux, régionaux et locaux tout en coopérant également au niveau paneuropéen;
14. approuve l'élaboration de dispositions habilitant la Commission à exiger des États membres qu'ils libèrent les spectres radioélectriques nécessaires aux services et applications paneuropéens définis par le Conseil et le Parlement; dans ce contexte, le GEPS doit vérifier de manière définitive, avant que le Conseil et le Parlement n'adoptent une décision sur ces services et ces applications, le nombre de fréquences requises dans les différentes bandes; il conviendrait également d'élaborer des dispositions garantissant que les décisions adoptées dans le cadre de la CEPT sont transposées dans la législation des États membres conformément aux règles en vigueur en matière de transposition des directives communautaires;
15. exhorte les États membres à vérifier l'utilisation du spectre à des fins publiques, par exemple dans le domaine militaire, afin de déterminer si des fréquences peuvent être libérées par une utilisation plus efficace, notamment en procédant à des améliorations techniques;
16. reconnaît la nécessité d'une planification stratégique et estime que cette planification doit intervenir au niveau le plus approprié, qu'il soit régional, national, européen ou international;
17. encourage la Commission, le Conseil et les États membres à approfondir leur collaboration avec les autres pays européens ainsi qu'avec les pays méditerranéens;
18. estime que l'attribution des fréquences ne peut être dissociée de l'application ou du service particulier pour lesquels sont utilisées les bandes de fréquences; dans ce contexte, les principes d'une tarification du spectre, de mise aux enchères des fréquences et d'introduction d'un marché secondaire pour le spectre radioélectrique ne sont applicables qu'aux usages commerciaux; les États membres devraient procéder à une harmonisation de leurs approches, c'est-à-dire mise aux enchères des fréquences ou attribution de licences; les recettes provenant de ces deux démarches devraient être investies dans la recherche et l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication pour poursuivre le développement de la société de l'information, au lieu d'être considérées comme des revenus fiscaux;
19. encourage, à cet égard, la Commission à rouvrir le débat sur la reconnaissance mutuelle des licences pour les communications par satellite dans l'Union européenne, l'une des possibilités sérieuses d'optimiser les conditions de développement de services transfrontaliers à large bande et par là même de favoriser une utilisation efficace du spectre en Europe;
20. estime que la politique en matière de spectre radioélectrique appliquée par la Communauté à l'égard des pays en développement devrait être gouvernée par les principes de bonne gouvernance et permettre à ces pays à la fois de développer de nouveaux services et de réserver les radiofréquences à des fins de service public;
21. souligne que toute modification de la politique concernant de spectre radioélectrique devrait s'inscrire dans le long terme et estime qu'il faudrait intégrer, dans les dispositions relatives à la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique, une clause prévoyant la révision des dispositions après cinq ans;
22. souligne qu'en sa qualité de seul organe de la Communauté élu démocratiquement, le Parlement doit jouir de droits de participation, notamment aux tâches permanentes s'inscrivant dans le cadre de la future politique communautaire concernant le spectre radioélectrique, dont la portée doit être au moins égale à celle des droits de participation éventuels du Conseil;
23. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Conseil économique et social, au Comité des régions et aux gouvernements des États membres.
-